ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2019-0501

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 26 DECEMBRE 2019

PORTANT NOTIFICATION DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES PUISSANTS POUR L'ANNEE 2020

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;

Vu le Décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;

Vu la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

Vu la Décision n°2018-0453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/tic ;

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication suivant lesquelles l'ARTCI notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Que suivant les dispositions de l'article 15 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, l'ARTCI établit chaque année la liste des opérateurs puissants ;

Considérant la Décision n°2018-0453 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 29 novembre 2018 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC qui identifie comme pertinents dans le secteur des Télécommunications/TIC, les dix (10) marchés suivants :

1. Téléphonie fixe - accès et communications ;
2. Internet Haut Débit fixe ;
3. Téléphonie mobile – accès et communications ;
4. Terminaison d'appel fixe ;
5. Terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
6. Accès aux réseaux pour la fourniture des services à valeur ajoutée ;
7. Fourniture de liaisons louées nationales (urbain et interurbain) ;
8. Fourniture en gros d'accès au haut débit ;
9. Accès en gros à la connectivité internationale ;
10. Accès aux infrastructures d'accueil.

Considérant les dispositions de l'article 4 de la décision susvisée, suivant lesquelles la liste des marchés pertinents identifiés est valable à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la prise d'une nouvelle décision ;

Qu'il y a lieu de notifier aux opérateurs et fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur ces marchés pertinents pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

SECTION 1 : Marché de détail de la téléphonie fixe - accès et communications

Article 1 : Opérateur puissant sur le marché de la téléphonie fixe - accès et communications

L'opérateur **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** est déclaré puissant sur le marché de la téléphonie fixe - accès et communications.

Article 2 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de la téléphonie fixe - accès et communications, est soumis aux obligations ci-après :

2.1 Non-discrimination

Les demandes de fourniture de service téléphonique fixe doivent être traitées par Orange Côte d'Ivoire (OCI), dans des conditions non discriminatoires, notamment, en termes de délais et de procédures.

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de fournir à différents utilisateurs dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques.

Les obligations imposées à Orange Côte d'Ivoire (OCI) incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique à la fourniture du service téléphonique fixe, notamment aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Orange Côte d'Ivoire (OCI) conserve la preuve de toute demande adressée par le client, le cas échéant.

2.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs relatifs à ses offres, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de services à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis respectivement aux annexes 9 et 10 de la présente décision ; les informations relatives aux offres de service communiquées à l'ARTCI contiennent à minima les éléments de l'annexe 10 relative aux formats de présentation des offres de la présente décision ;
- communiquer, au plus tard le quinze (15) du mois suivant le mois écoulé, les informations liées aux réalisations des offres, suivant le format de communication défini à l'annexe 11 de la présente décision ; les informations relatives aux réalisations des offres de service communiquées à l'ARTCI contiennent à minima les éléments de l'annexe 11 de la présente décision.

2.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par Orange Côte d'Ivoire (OCI) pour la fourniture de l'accès au service téléphonique et aux services de communications fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

2.4. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) devra mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès au service téléphonique et aux services de communications fixe.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

SECTION 2 : Marché de détail de l'Internet Haut Débit fixe

Article 3 : Opérateur puissant sur le marché de l'Internet Haut Débit fixe

L'opérateur **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** est déclaré puissant sur le marché de l'Internet Haut Débit fixe.

Article 4 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de l'Internet Haut Débit fixe, est soumis aux obligations ci-après :

4.1. Non-discrimination

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques aux différents utilisateurs.

Les obligations imposées à Orange Côte d'Ivoire (OCI) incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique à la fourniture de l'internet haut débit fixe notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Orange Côte d'Ivoire (OCI) conserve la preuve de toute demande adressée par le client.

4.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de ses offres internet, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet.
- communiquer l'ensemble de ses offres de service à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis respectivement aux annexes 9 et 10 de la présente décision ; les informations relatives aux offres de service communiqués à l'ARTCI contiennent à minima les éléments définis dans les formats de présentation de l'annexe 10 de la présente décision.
- communiquer au plus tard le 15 du mois suivant le mois écoulé, les informations relatives aux réalisations des offres, conformément au format de présentation défini à l'annexe 11 de la présente décision.

4.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par Orange Côte d'Ivoire (OCI) pour la fourniture de l'internet haut débit fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

SECTION 3 : Marché de détail de la téléphonie mobile – accès et communications

Article 5 : Opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI)** sont déclarés puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications.

Article 6 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), déclarés puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications, sont soumis aux obligations ci-après :

6.1. Service d'itinérance nationale (Roaming national)

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de mettre à la disposition des utilisateurs, le service d'itinérance nationale.

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément aux spécifications de l'ARTCI et suivant le routage optimal. A ce titre, OCI et MTN CI doivent publier une offre de référence soumise à l'ARTCI pour approbation.

Les accords d'itinérance nationale font l'objet d'une convention privée entre les opérateurs ou fournisseurs de services qui est transmise à l'ARTCI.

OCI et MTN CI doivent respecter les obligations notamment de couverture contenues dans leurs cahiers des charges.

6.2. Non-discrimination

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à leurs différents utilisateurs.

Les obligations imposées à OCI et MTN CI incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'accès aux services et communications mobiles notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, OCI et MTN CI conservent la preuve de toute demande adressée par le client.

6.3. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs de leurs offres, par affichage et distribution dans leurs locaux commerciaux, par sms, ainsi que sur leur site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de service à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis respectivement aux annexes 9 et 10 de la présente décision ; les informations relatives aux offres de service communiqués à l'ARTCI contiennent à minima les éléments définis dans les formats de présentation de l'annexe 10, de la présente décision ;
- communiquer, au plus tard le quinze (15) du mois suivant le mois écoulé, les informations relatives aux réalisations des offres, conformément au format de présentation défini à l'annexe 11 de la présente décision.

6.4. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) pour la fourniture de l'accès aux services mobiles et aux communications mobiles ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

6.5. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables

MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Orange Côte d'Ivoire (OCI) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services et communications mobiles.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

SECTION 4 : Marché de gros de la terminaison d'appel fixe

Article 7 : Opérateurs puissants sur le marché de la terminaison d'appel fixe

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI)** et **MTN Côte d'Ivoire (MTN CI)** sont déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel fixe.

Article 8 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel fixe, sont soumis aux obligations ci-après :

8.1. Non-discrimination

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appel fixe, ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

8.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs demandeurs des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles ;

- fournir à l'opérateur demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service ;
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés, à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) :

- sont tenus de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supportent les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- sont tenus de fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe.

8.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de la terminaison d'appel fixe des opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés, si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis, en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

8.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel fixe.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

8.5. Publication d'une offre d'interconnexion de référence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux fixes, ainsi que les prestations associées et comprend à minima, les prestations définies à l'annexe 2 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux fixes.

SECTION 5 : Marché de gros de la terminaison d'appel mobile (Voix et SMS)

Article 9 : Opérateurs puissants sur le marché de la terminaison d'appel mobile (Voix et SMS)

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI)** et **Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI)** sont déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel mobile.

Article 10 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI), déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel mobile, sont soumis aux obligations ci-après :

10.1. Non-discrimination

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels mobile ainsi que les prestations associés et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

10.2 Transparence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel mobile, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau mobile doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles,
- fournir à l'opérateur demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
  - les caractéristiques techniques du service ;
  - les délais de mise en œuvre ;
  - la qualité de service ;
  - la modification du service...
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appels mobiles, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la terminaison d'appel mobile.

10.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de la terminaison d'appel mobile des opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (Moov CI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

10.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel mobile.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

10.5 Publication d'une offre d'interconnexion de référence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles ainsi que les prestations associées et comprend à minima les prestations définies à l'annexe 3 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles (voix et sms).

SECTION 6 : Marché de gros d'accès aux réseaux pour la fourniture des services à valeur ajoutée (SVA)

Article 11 : Opérateurs puissants sur le marché d'accès aux réseaux pour la fourniture des services à valeur ajoutée (SVA)

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI)** sont déclarés puissants sur le marché d'accès aux réseaux pour la fourniture des services à valeur ajoutée.

- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
  - les caractéristiques techniques du service ;
  - les délais de mise en œuvre ;
  - la qualité de service ;
  - la tarification ;
  - la modification du service...
- communiquer aux opérateurs tiers ou aux fournisseurs de services, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux ressources réseau (liens, IVR, codes USSD...), y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les parties à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers ou fournisseurs de services impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à l'accès aux ressources réseau.
- transmettre à l'ARTCI, la liste nominative de tous les fournisseurs de services, utilisant leur réseau respectif, pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

12.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pour l'accès des fournisseurs de service aux réseaux des opérateurs détenus Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux de prix offerts pour l'accès aux réseaux des opérateurs en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

12.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour l'accès aux réseaux des opérateurs en vue de la fourniture des services à valeur ajoutée.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

12.5 Publication d'une offre de référence d'accès aux réseaux

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus de publier annuellement une offre de référence d'accès à leurs réseaux préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de l'accès aux réseaux des opérateurs mobiles ainsi que les prestations associées et comprend à minima les prestations définies à l'annexe 4 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence d'accès aux réseaux des opérateurs pour les services à valeur ajoutée.

12.6 Mise en œuvre de l'interopérabilité des services

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus d'assurer l'interopérabilité des services, notamment avec les fournisseurs de services à valeur ajoutée dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

A cet effet, les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), et Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV CI) sont tenus d'assurer que tout abonné mobile quel que soit son réseau d'origine, a accès à tout service à valeur ajoutée, indépendamment du réseau sur lequel le service est implémenté.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords déjà conclus, dans ce cadre, entre l'opérateur et les fournisseurs de services à valeur ajoutée.

SECTION 7 : Marché de la fourniture en gros de liaisons louées nationales (urbain et interurbain)

Article 13 : Opérateurs puissants sur le marché de la fourniture de liaisons louées nationales (urbain et interurbain)

Les opérateurs **Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI)** sont déclarés puissants sur le marché de la fourniture de liaisons louées nationales (urbain et interurbain).

Article 14 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), déclarés puissants sur le marché de la fourniture de liaisons louées nationales (urbain et interurbain), sont soumis aux obligations ci-après :

14.1. Non-Discrimination

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir les capacités nationales, ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour son propre service, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

14.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités nationales, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation de liaisons louées nationales de gros doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de liaisons louées nationales de gros. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de liaisons louées nationales de gros, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

14.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs des capacités nationales de Orange Côte d'Ivoire (OCI) et de MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés, si ces tarifs sont supérieurs aux coûts de référence.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs des offres de capacités nationales, en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

14.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de liaisons louées nationales.

Les comptes produits à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

14.5. Publication d'une offre de référence de liaisons louées nationales

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de publier annuellement une offre de gros de liaisons louées nationales préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation des liaisons louées nationales ainsi que les services associés et comprend à minima, les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 5 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de liaisons louées nationales – urbains et interurbains.

SECTION 8 : Marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit

Article 15 : Opérateurs puissants sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est déclaré puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit.

Article 16 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI), déclaré puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit, est soumis aux obligations ci-après :

16.1. Non-discrimination

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir l'accès en gros au haut débit ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

16.2. Transparence

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions prévoyant la fourniture en gros d'accès au haut débit, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;

- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives à la fourniture en gros d'accès au haut débit, y compris les prestations associées notamment, de colocalisation. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
  - les caractéristiques techniques du service ;
  - les délais de mise en œuvre ;
  - la qualité de service ;
  - la modification du service, ...
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de fourniture en gros d'accès au haut débit, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs utilisateurs de ces prestations à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) :

- est tenu de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

16.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de fourniture de gros d'accès au haut débit de Orange Côte d'Ivoire (OCI) doivent être orientés vers les coûts. L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

Les tarifs pratiqués pour la fourniture d'accès de gros au haut débit et aux prestations associées pour la mise en œuvre effective du service d'accès de gros au haut débit doivent être tels qu'ils permettent à l'opérateur demandeur de répliquer de manière économique les offres de détail de connectivité de de Orange Côte d'Ivoire (OCI).

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs d'accès en gros au haut débit, en fixant annuellement des plafonds tarifaires. Elle veillera également à la non survenance d'effets de ciseaux tarifaires entre les offres de fourniture en gros d'accès au haut débit de Orange Côte d'Ivoire (OCI) et ses offres de détail de connectivité.

16.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Orange Côte d'Ivoire (OCI) doit mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services de gros d'accès au haut débit.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

16.5. Publication d'une offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de publier annuellement une offre de fourniture en gros d'accès au haut débit préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit ainsi que les services associés et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 6 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit.

16.6. Accès à la boucle locale

16.6.1 offre d'accès dégroupé de la paire de cuivre

Orange Côte d'Ivoire (OCI) est tenu de fournir un accès dégroupé à la boucle locale dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Il propose une offre technique et tarifaire de dégroupage soumise à l'approbation de l'ARTCI.

16.6.2. offre d'accès dégroupé des éléments de la boucle locale (Colocation et partage d'infrastructure)

Cette offre contient une description des prestations liées à l'accès à la boucle locale ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés. Elle inclut, en outre, les prestations associées à l'accès à la boucle locale, notamment une offre de colocalisation et de partage

d'infrastructures (poteaux téléphoniques, conduites, fourreaux, salles et chambres de raccordement FO).

Elle comprend à minima les conditions définies à l'annexe 7 de la présente décision.

SECTION 9 : Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale

Article 17 : Opérateurs puissants sur le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont déclarés puissants sur le marché de la connectivité internationale.

Article 18 : Obligations

Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), déclarés puissants sur le marché de la connectivité internationale, sont soumis aux obligations ci-après :

18.1. Non-discrimination

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services, de leur fournir l'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

18.2. Transparence

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités internationales, y compris la station d'atterrissement de câbles sous-marins.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

À ce titre, Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) doivent fournir au demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins. Ces informations portent, sans être limitatives sur :

- les caractéristiques techniques du service ;
- les délais de mise en œuvre ;
- la qualité de service ;
- la modification du service, ...

– communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) :

– sont tenus de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;

– supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
- les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
- les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;

– fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

18.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs des capacités internationales et des services associés de Orange Côte d'Ivoire (OCI) et de MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut imposer des plafonds tarifaires à Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) pour la fourniture des capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins, si elle considère que l'obligation d'orientation vers les coûts n'est pas satisfaite par les tarifs soumis à son approbation par Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI).

18.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services d'accès aux capacités internationales.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

18.5. Publication d'une offre d'accès à la connectivité internationale

Les opérateurs Orange Côte d'Ivoire (OCI) et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont tenus de publier annuellement une offre d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement des câbles sous-marins préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut :

- une composante accès à la station d'atterrissement et aux salles du consortium en fibre noire ainsi que les services associés ;
- une composante Backhaul d'accès à la station d'atterrissement ;
- une composante liaison louée internationale, pour la fourniture des capacités internationales.

Et comprend à minima, les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 8 de la présente décision relative au contenu de l'offre de référence d'accès à la connectivité internationale.

SECTION 10 : Marché de gros des infrastructures d'accueil

Article 19 : Fournisseurs de services puissants sur le marché des infrastructures d'accueil

IHS Côte d'Ivoire (IHS CI) est déclaré puissant sur le marché des infrastructures d'accueil.

Article 20 : Obligations

IHS Côte d'Ivoire (IHS CI), déclaré puissant sur le marché des infrastructures d'accueil, est soumis aux obligations ci-après :

20.1. Non-discrimination

IHS CI est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public.

A ce titre, il doit fournir aux opérateurs demandeurs, l'accès aux sites et infrastructures ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans des conditions équivalentes et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour les opérateurs avec lesquels il a déjà signé un accord pour l'accès aux dits sites et infrastructures d'accueil, et/ou pour les opérateurs qui lui auraient confié la gestion de sites et/ou infrastructures d'accueil leur appartenant.

Si IHS CI accorde des conditions plus favorables à l'un de ses clients, il doit accorder un traitement aussi favorable aux autres clients.

20.2. Transparence

IHS CI est tenu de transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès signées avec ses clients à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services, demandeur de l'accès aux sites et aux infrastructures d'accueil, doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

IHS CI est tenu de fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif de ces derniers, aux sites et aux infrastructures d'accueil.

20.3. Contrôle tarifaire

L'offre de référence d'IHS CI doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, de bénéficier des économies d'échelle liées au partage des infrastructures passives notamment, la réduction des coûts de déploiement.

A cet effet, il est impératif que l'offre tarifaire d'IHS CI permette une différenciation tarifaire selon le nombre d'équipements des opérateurs et/ou fournisseurs de services hébergés sur une infrastructure afin que ceux-ci retirent le bénéfice du partage de l'infrastructure passive.

Cette réduction de coûts due au partage de l'infrastructure passive doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services d'accroître leur déploiement et de faire bénéficier aux usagers finaux une baisse de tarifs.

Les tarifs pratiqués par IHS CI pour l'accès aux sites et infrastructures d'accueil ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

20.4. Publication d'une offre de référence

IHS CI est tenu de publier une offre de référence qui précise les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux sites et infrastructures d'accueil ainsi que les prestations associées et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies dans la présente décision.

L'offre de référence doit être mise à jour régulièrement et au minimum une (1) fois par an.

SECTION 11 : Dispositions Générales

Article 21 : Obligations générales

Tous les opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur un marché pertinent sont tenus :

- de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou les fournisseurs de services demandeurs ;
- de ne pas retirer à un opérateur ou un fournisseur de services l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'ARTCI ou de l'opérateur tiers concerné ;
- d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ;
- de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires, nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services.

L'ensemble des obligations pour chacun des marchés est résumé dans le tableau synoptique joint à l'annexe 13 de la présente décision.

Article 22 : Obligation de respect des cahiers des charges

La présente décision ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations prévues dans les cahiers de charges des opérateurs et fournisseurs déclarés puissants, qui y demeurent soumis.

Article 23 : Dysfonctionnements concurrentiels et obligations spécifiques liées

En cas de dysfonctionnements concurrentiels, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques complémentaires aux opérateurs et aux fournisseurs de services ayant une influence significative sur lesdits marchés.

Article 24 : Révision

L'ARTCI procède à la révision de la présente décision, en cas de modification en cours de d'année dans la vie sociale de l'opérateur puissant, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 25 : Période de validité

La présente décision est valable à compter du **1er janvier 2020** et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 26 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du **1er janvier 2020** et sera notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants.

Article 27 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Décembre 2019
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

ANNEXES A LA DECISION N° 2019-0501

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 26 DECEMBRE 2019

PORTANT NOTIFICATION DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES PUISSANTS POUR L'ANNEE 2020

Annexe 1: Conditions générales de fourniture des offres minimales de référence

L'ensemble des offres de référence devront contenir au minimum :

a) une offre technique et tarifaire

b) les conditions de fourniture du service, notamment :

- les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ;

- les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect des accords sur le niveau de service précisant les modalités de calcul de cas pénalités ;

- les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;

- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;

- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

- lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Annexe 2 : Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux fixes

2.1. L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter, au minimum :

a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;

b) une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;

c) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;

d) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés ;

e) une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.

f) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

2.1.1. Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

2.1.2. L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

21.3. Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

2.2 L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services doit comporter, au minimum :

a) une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de services. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;

b) une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs puissants qui en disposent.

Annexe 3 : Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles (voix et SMS)

3.1. L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter, au minimum :

a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic voix, SMS pour les destinations desservies par le réseau ;

b) une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;

c) une offre technique et tarifaire pour le roaming national voix, SMS, et données, suivant les lignes directrices établies par l'ARTCI ;

d) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;

e) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;

f) une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.

g) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

3.1.1 Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

3.1.2. L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

3.1.3. Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

3.2. L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services doit comporter, au minimum

a) une offre technique et tarifaire pour l'accès aux codes USSD détenus par les opérateurs (Annexe 8) et pour l'acheminement du trafic (voix, SMS, data) aux points indiqués par les fournisseurs de services. ;
b) une offre technique et tarifaire pour l'accès aux codes USSD détenus par les opérateurs (Annexe 8) ;

c) cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;

d) une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs notifiés qui en disposent.

Annexe 4 : Contenu minimal de l'offre de référence d'accès aux réseaux des opérateurs pour la fourniture des Services à Valeur Ajoutée (SVA)

Cette offre d'accès aux services à valeur ajoutée a pour objectif de permettre aux fournisseurs de services numériques notamment, d'accéder à la base client des opérateurs de télécommunications/TIC et de pouvoir proposer leurs services.

L'offre de référence d'accès aux réseaux des opérateurs contient au minimum :

a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic (voix, SMS, USSD, data)

- aux points indiqués par les fournisseurs de services en cas d'acheminement via une connexion sécurisée (ex : https ou SMTP) ;
- une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points de collecte du trafic (voix, SMS, USSD, data…) et des conditions d'accès physique à ces points dans le cas d'un raccordement par un réseau privé ;

b) une description des interfaces d'interconnexion proposées, notamment les protocoles et codes utilisés à ces interfaces ;

c) une présentation des modalités de mise en œuvre de la collecte, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;

d) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;

e) le parcours client ;

f) les modalités de tarification doivent être précisées et doivent clairement faire mention au besoin :

- des niveaux de facturation fonction du rôle de l'opérateur (qui joue le rôle d'hébergeur de plateforme des SVA ou pas) ;
- de la mise à disposition de numéros ou de l'ouverture du code d'accès USSD dans le plan de numérotation privé de l'opérateur ;
- des conditions d'hébergement
- de la facturation en fonction du trafic : définir le ou les options de facturation du service aux fournisseurs de SVA fonction du canal de fourniture des SVA :
  - Voix, IVR : minutes ;
  - SMS : unité ;
  - USSD : session ;
  - Hyperliens : transactions ;
  - l'unité de trafic pertinente au service délivré.;

Annexe 5 : Contenu minimal de l'offre de référence de la fourniture de liaisons louées nationales (urbain et interurbain)

L'offre de référence contient au minimum :

a) une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission nationale pour des débits allant de un E1 (2 Mbps) à un STM16 (2,5 Gbps) minimum ;

b) une offre technique et tarifaire de location de fibre noire ;

c) une description (désignation, localisation, caractéristiques, capacité totales, capacités disponibles, etc.) de l'ensemble des infrastructures pouvant servir de support à l'offre de liaisons louées nationales (actives et passives) ;

d) une présentation des modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision, de mesure des trafics, etc.

e) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;

f) le service d'aboutement de liaisons louées.

Annexe 6 : Contenu minimal de l'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit (y compris le Bitstream)

Elle comprend au minimum :

a) une offre technique et tarifaire de revente de l'ADSL ;

b) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points de collecte et des conditions d'accès physique à ces points ;

c) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;

d) une présentation des modalités de mise en œuvre de de la collecte, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;

e) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts et l'absence d'effets de ciseaux tarifaires avec les offres de détail de l'opérateur puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès haut débit.

Annexe 7 : Contenu minimal de l'offre d'accès dégroupé à la boucle locale

L'offre minimale de dégroupage contient les éléments suivants :

a) les informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques disponibles dans son réseau d'accès ;
b) les procédures de demande, de fourniture, de maintenance et de restriction d'utilisation ;
c) les informations concernant les sites pertinents de l'opérateur, ainsi que les possibilités de colocalisation sur les sites de colocalisation physique et virtuelle ;
d) les caractéristiques de l'équipement, notamment les restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés ;
e) les mesures mises en place par l'opérateur pour garantir la sûreté de ses locaux et les normes de sécurité appliquées ;
f) les conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;
g) les règles de répartition en cas de limitation de l'espace de colocalisation
h) les conditions d'inspection par les bénéficiaires des sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ;
i) les conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels et aux systèmes d'information ou bases de données ;
j) les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ;
k) les accords sur le niveau de service, la résolution des problèmes ainsi que les procédures de retour au service normal et paramètres de qualité de service ;
l) les conditions contractuelles types, y compris les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
m) les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
n) les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion des informations contenues dans l'offre minimale de dégroupage peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Annexe 8 : Contenu minimal de l'offre de référence d'accès à la connectivité internationale

L'offre de référence contient au minimum :

a) une offre technique et tarifaire d'accès à la station d'atterrissement et aux salles du consortium en fibre noire ;

b) une offre de backhaul d'accès à la station d'atterrissement ;

c) une offre de capacités internationales.

8.1. Offre technique d'accès à la station d'atterrissement et aux salles du consortium en fibre noire

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs éligibles (opérateur/fournisseur de services de télécommunications qui peut demander l'accès aux capacités internationales et à la colocalisation sur le site d'une station d'atterrissement de câbles) d'arriver directement à l'intérieur des stations d'atterrissement en fibre noire et de bénéficier d'espaces de colocalisation pour leurs équipements.

En cas d'indisponibilité avérée d'accès direct à la station, une alternative de colocalisation virtuelle et un lien d'interface de connexion seront proposés aux opérateurs éligibles.

8.1.1. Offre de colocalisation physique

L'opérateur puissant inclut dans cette offre :

- des espaces de colocalisation à l'intérieur de la station ;
- une offre de câblage entre les équipements de l'opérateur éligible et ceux des opérateurs internationaux ;
- une offre de fourreau entre la chambre zéro de la station d'atterrissement et les équipements colocalisés de l'opérateur éligible.

8.1.2. Offre de colocalisation virtuelle

L'opérateur puissant inclut dans cette offre :

- des espaces de colocalisation dans un bâtiment de type data-center situé en dehors de la station d'atterrissement, qu'il soit adjacent à la station ou situé à une certaine distance d'elle (selon les possibilités et la configuration du réseau)
- un lien d'interface de connexion : Fibre noire et/ou fourreau fourni par l'opérateur CLS (station d'atterrissement de câble sous-marin) à l'opérateur éligible entre un site de colocalisation virtuelle et l'ODF (Point d'interface passif où le système de câble sous-marins se connecte aux autres équipements de transmission) du consortium dans la station d'atterrissement).

Les offres de colocalisation devront être détaillées : les délais d'installation, de raccordement et un SLA devront être fournis.

L'offre de colocalisation doit contenir à minima les services suivants :

Services	Unité de tarification	Fréquence de facturation
Espace de colocalisation (physique ou virtuel)	Par rack standard (norme ETSI). Inclus climatisation, sécurité incendie, inondation…	mensuelle
Consommation d'énergie des équipements installés y compris courant secouru	KWH	mensuelle
Câblage intérieur	Par mètre	à l'installation
Fourreau depuis la chambre zéro	Par mètre	à l'installation
Lien d'Interface de connexion (fourreau)	Par mètre	à l'installation
Lien d'interface de connexion (fibre noire)	Par mètre	à l'installation
Fourreau depuis la chambre zéro	Maintenance	annuelle
Lien d'Interface de connexion (fourreau)	Maintenance	annuelle
Lien d'interface de connexion (fibre noire)	Maintenance	annuelle
Raccordement ODF	Sur devis	
Accès au site (heures ouvrées)	Par accès	annuelle
Accès au site (en dehors des heures ouvrées)	Par accès	annuelle

8.2. Offre de Backhaul d'accès à la station d'atterrissement

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs éligibles de bénéficier de capacités nationales de raccordement aux opérateurs internationaux présents disposant de capacités et d'équipements sur les câbles sous-marins atterrissant en Côte d'Ivoire, qu'ils soient ou non membre du consortium.

L'offre comporte 3 composantes que les opérateurs éligibles pourront choisir de demander indépendamment les unes des autres :

- **une offre de services de raccordement** : Cette offre permet de louer des capacités de transmission entre un site de l'opérateur demandeur avec un point de crossconnect (Point de présence de l'opérateur de CLS situé sur son réseau fibre optique métropolitain, ouvert aux opérateurs éligibles pour un raccordement aux stations d'atterrissement) de l'opérateur puissant. Elle correspond à une offre de liaison louée nationale.

  Les opérateurs demandeurs qui ne souscriront pas à cette offre doivent avoir la possibilité de se raccorder directement, via leur propre réseau aux points de crossconnect disponibles ou via une offre de raccordement au point d'interface actif.

- **une offre de Backhaul d'accès à la station d'atterrissement :** Cette offre permet de louer des capacités de transmission entre un point de crossconnect et le Point d'Interface actif situé symboliquement à l'intérieur de la station d'atterrissement. Cette offre est disponible sur le ring des opérateurs CLS d'Abidjan passant par les stations d'atterrissement.

  Les opérateurs éligibles qui ne souscriront pas à cette offre doivent avoir la possibilité de se raccorder directement au point crossconnect de la station d'atterrissement du câble sous-marin afin de bénéficier de l'offre de raccordement au Point d'interface actif.

- **une offre de raccordement au Point d'interface actif** : Cette offre permet de raccorder l'équipement de multiplexage de l'opérateur éligible avec celui de l'opérateur CLS et/ou celui de l'opérateur international désigné par l'opérateur éligible.

  Cette offre peut être souscrite indépendamment de l'offre précédente uniquement à partir du point de crossconnect de la station d'atterrissement dès lors que l'opérateur éligible arrive avec son propre réseau jusqu'au point de crossconnect de la station d'atterrissement.

  Dans le cas contraire, elle complète obligatoirement l'offre de backhaul d'accès à la station d'atterrissement.

La liste des points de crossconnect doit figurer dans l'offre de référence de l'opérateur puissant. Elle inclut obligatoirement un point de crossconnect au niveau de chaque station d'atterrissement.

La description technique des services doit être fournis dans l'offre de référence notamment en ce qui concerne la sécurisation (ou non) des capacités objet de l'offre.

Les indicateurs de qualité de service doivent être inclus dans les l'offre de référence de l'opérateur CLS ainsi que les pénalités en cas de non-respect des niveaux de qualité en indiquant clairement les modalités de calcul des pénalités applicables.

Les indicateurs de qualité de service incluent notamment :

- un débit symétrique garanti ;
- une garantie de délai de transit >20ms ;
- une disponibilité du service > 99% ;
- une garantie de temps de rétablissement = 4H (24/7/365) ;
- une sécurisation (en cas d'offre sécurisée) : basculement >50ms.

8.3.Offre de capacités internationales

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs éligibles de disposer d'une offre de capacité sur les câbles sous-marins à des tarifs concurrentiels.

Les composantes de cette offre sont les suivantes :

- une offre de capacité internationale de STM1, STM4, STM16 au minimum entre Abidjan et tout autre point d'atterrissement des câbles sous-marins, suivant la demande l'opérateur éligible.
- le raccordement au Point d'interface actif de l'opérateur CLS

Schéma des offres techniques obligatoires

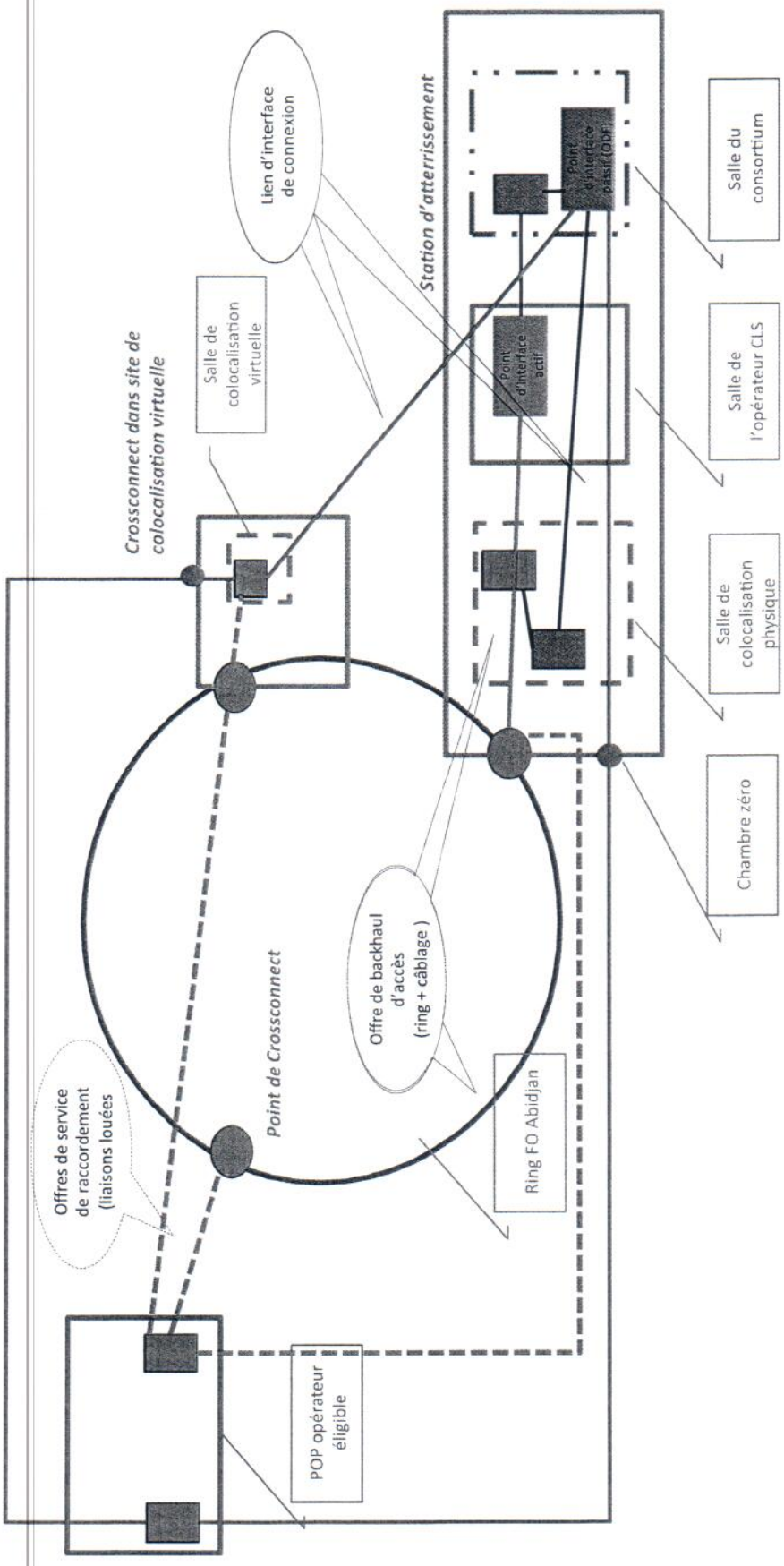

Annexe 9: Catégorisation et délais de communications des offres de détail des opérateurs

Catégorie des offres	Délais de communication à l'ARTCI avant mise en œuvre	Moyen de communication
Offre de base	1 mois	Par courrier officiel sous pli adressé au DG ARTCI
Offre promotionnelle		Par mail, à l'adresse électronique : offrespromoartci@artci.ci
a. **Offre flash** : Offre promotionnelle dont la principale caractéristique est la spontanéité et la durée très limitée de l'offre.	24 heures	
b. **Offre périodique** : Offre promotionnelle qui se répète selon une certaine périodicité (jour, Semaine, mois, …)	72 heures	
c. **Offre spéciale** : Offre promotionnelle planifiée à l'avance et alignée en général sur le calendrier des grands évènements nationaux	7 jours*	

Annexe 10 : Formats de présentation des offres de détail

10.1. Format pour une nouvelle de base

1- Notice publicitaire :

- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Date prévisionnelle de lancement
- Description du concept
  - Objectifs de l'offre
  - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR[1], code USSD[2], Application mobile, Internet etc.)
  - Souscription
  - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
  - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires

2- Données relatives à la nouvelle offre :

- Le nombre prévisionnel des nouvelles activations / souscriptions par mois

3- Données économiques et tarifaires :

- Prix facial[3]
- ARPM[4]

4- Contrat spécifique avec les abonnés, le cas échéant :

[1] Interactive Voice Response
[2] Unstructured Supplementary Service Data
[3] Prix TTC hors promotion affiché par l'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications
[4] ARPM : Average Revenu per Minute (Revenu Moyen par minute)

10.2. Format pour une nouvelle offre promotionnelle

1- <u>Notice publicitaire :</u>

- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Période de commercialisation :
  - Souscription
  - Validité
- Description du concept de l'offre
  - Objectifs de l'offre
  - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR, code USSD, Application mobile, Internet etc.)
  - Souscription
  - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
  - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires

2- <u>Données relatives à la promotion :</u>

- Le nombre prévisionnel des nouvelles souscriptions par mois

3- <u>Données économiques et tarifaires :</u>

- Prix facial
- ARPM

10.3. Format pour une nouvelle de base mise à jour ou modifiée

1- <u>Notice publicitaire :</u>

- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Date prévisionnelle de lancement
- Rappel de l'ancien concept
- Description de la mise à jour
  - Objectifs de l'offre
  - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR[5], code USSD[6], Application mobile, Internet etc.)
  - Souscription
  - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
  - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires

2- <u>Données relatives à la nouvelle offre :</u>

Offre précédente :

- Nombre d'abonnés ayant souscrits par mois
- Consommation moyenne par abonné (Voix, SMS et Data) par mois
  - En volume (minutes./octets/nombre)
  - En valeur (FCFA TTC)

- Les prévisions relatives à l'offre mise à jour :
  - Pourcentage d'augmentation des souscriptions

3- <u>Données économiques et tarifaires :</u>

- Prix facial
- ARPM

[5] Interactive Voice Response
[6] Unstructured Supplementary Service Data

10.4. Format pour la reconduction d'une offre promotionnelle

1- Notice publicitaire :

- Nom de l'offre (précisez s'il s'agit d'un nom d'emprunt)
- Période de commercialisation :
  - Souscription
  - Validité
- Description du concept
  - Objectifs de l'offre
  - Parcours client avec précision de la méthode d'activation (IVR, code USSD, Application mobile, Internet etc.)
  - Souscription
  - Architecture technique des services impliqués (description des équipements le cas échéant)
  - Moyen de communication de l'offre
- Clientèle ciblée
- Conditions tarifaires

2- Données relatives à la promotion :

- Les réalisations relatives à l'offre précédente :
  - Nombre d'abonnés ayant souscrits par mois
- Les prévisions relatives à la mise à jour :
  - Pourcentage d'augmentation des souscriptions

3- Données économiques et tarifaires :

- Prix facial
- ARPM

Annexe 11: Format de communication des réalisations des offres de base au 15 du mois suivant (m+15 jrs)

	Voix (Prix en FCFA TTC par minute)	National	
		International	
	SMS (Prix en FCFA TTC par SMS)	National	
		International	
	Data (Prix en FCFA TTC par Mo)	Heure	
		Jour	
		Semaine	
		Mois	
		…	
Nombre d'abonnés			
Trafic	**Voix (min)**		
	SMS (unités)		
	Data (Go)		
Revenu	**Voix (en FCFA HT)**		
	SMS (en FCFA HT)		
	Data (en FCFA HT)		

Annexe 12 : Modalités de mise en œuvre de l'offre d'itinérance nationale

Les opérateurs doivent fournir une offre d'itinérance nationale en utilisant l'approche technique du routage optimal conformément aux dispositions ci-après, conformément à la décision n° 2019-0500 portant reconduction de la décision n°2018–0455 relative à la fixation des plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile, sms pour l'année 2019 et la décision n° 2018-0456 en date du 29 novembre 2018 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros de roaming national pour l'année 2019.

12.1. Abréviations

3GPP :	3rd Generation Partnership Project
GMSC :	Gateway MSC
HLR :	Home Location Register
HPLMN :	Home PLMN
MSC :	Mobile Switching Center
PLMN :	Public Land Mobile Network
VLR :	Visitor Location Register
VPLMN :	Visited PLMN

12.2. Le routage optimal

Le routage optimal (SOR, Support of Optimal Routing) est une fonctionnalité des réseaux de téléphonie mobile utilisé spécifiquement en cas d'itinérance. Cette fonctionnalité permet d'acheminer les communications à destination (respectivement au départ) d'un abonné en itinérance directement vers (respectivement via) le réseau mobile hôte (VPLMN) sans passer par son réseau mobile d'origine (HPLMN). Les échanges entre le réseau mobile hôte et le réseau mobile visité de l'abonné en itinérance relèvent juste de la signalisation essentiellement pour les besoins de localisation et de tarification.

Le routage optimal permet d'éviter « l'effet trombone » qui a tendance à dégrader la qualité de la communication et à surfacturer les coûts de télécommunication en utilisant plusieurs liens inefficaces avant d'atteindre l'abonné final.

L'ensemble des scénarii d'implémentation du routage optimal sont définis dans les spécifications suivantes : « 3GPP 22.079, 3GPP 23.079 et 3GPP 29.079 ».

Ci-après quelques scénarios mettant en scène le routage optimal :

12.3. Implémentation du routage optimal.

12.3.1. Cas d'un appel entrant vers un abonné B en itinérance sur un réseau mobile C

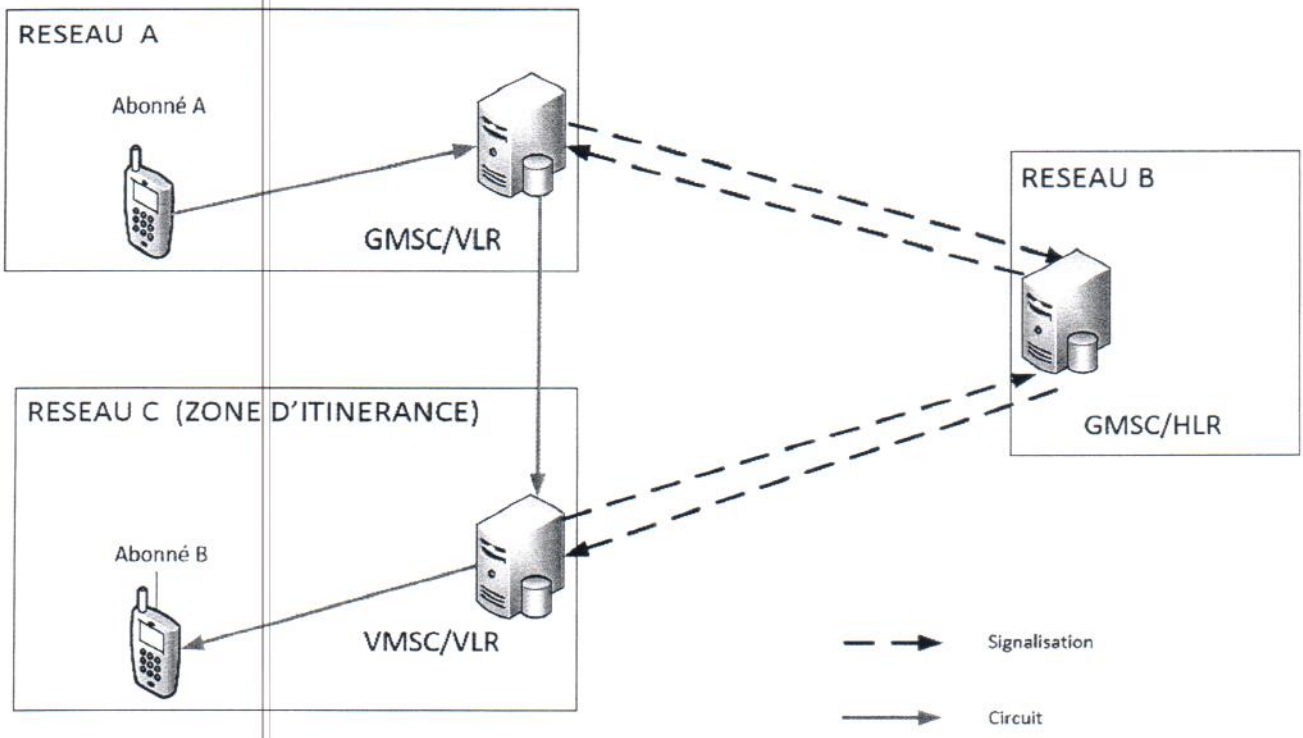

Figure 1: Routage optimal - appel entrant mobile A vers mobile B

Dans un scénario de routage optimal comme présenté sur la figure 1, on distingue le réseau mobile A d'où provient l'appel, le réseau mobile d'origine B de l'abonné B en itinérance sur le réseau mobile C, le réseau mobile C est donc un réseau visité pour B et représente la zone d'itinérance.

Lorsque l'abonné A issu du réseau A appelle l'abonné B présent dans la zone d'itinérance, il (réseau A) interroge le HLR du réseau B en vue de connaitre la localisation de l'abonné B. L'abonné B étant en itinérance sur le réseau C, un circuit de parole est alors directement établi entre le réseau A et le réseau C pour atteindre l'abonné B sans passer par le réseau d'origine B.

12.3.2. Cas d'un appel sortant d'un abonné B en itinérance sur le réseau C vers un abonné situé dans un réseau A

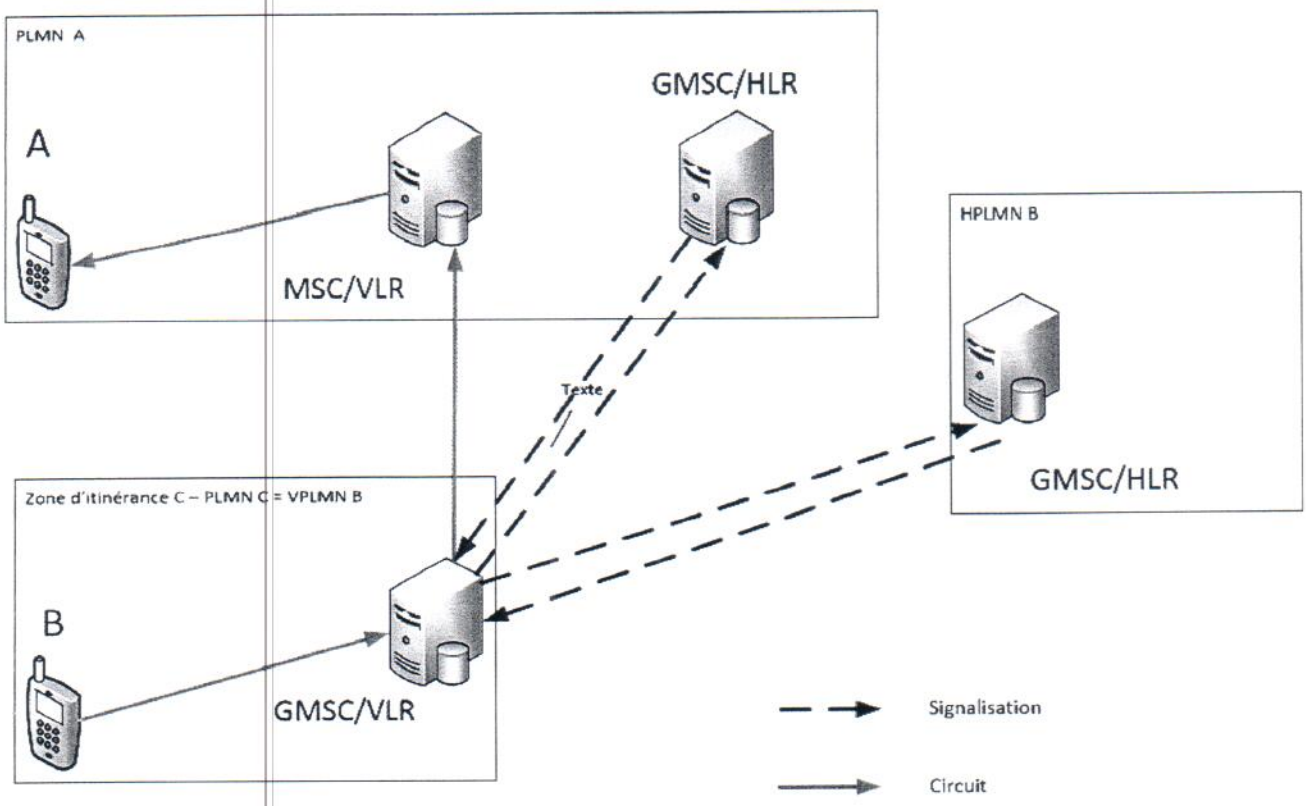

Figure 2:Routage optimal - appel sortant mobile B vers mobile A

Lorsque l'abonné B en itinérance sur le réseau C appelle un abonné A, le circuit de parole entre B et A est quasi identique à celui réalisé dans le cas d'un abonné classique appartenant au réseau C ; à la seule différence qu'il y'aura de la signalisation entre le réseau mobile d'origine B et le réseau C pour des besoins de facturation.

Le réseau C interroge alors le HLR de A en vue de connaitre la localisation de l'abonné A et établit un circuit de parole directement avec le réseau A entre l'abonné B et l'abonné A comme présenté dans la figure ci-dessus.

12.3.3. Cas spécifique de la data (transmission de données et accès à internet)

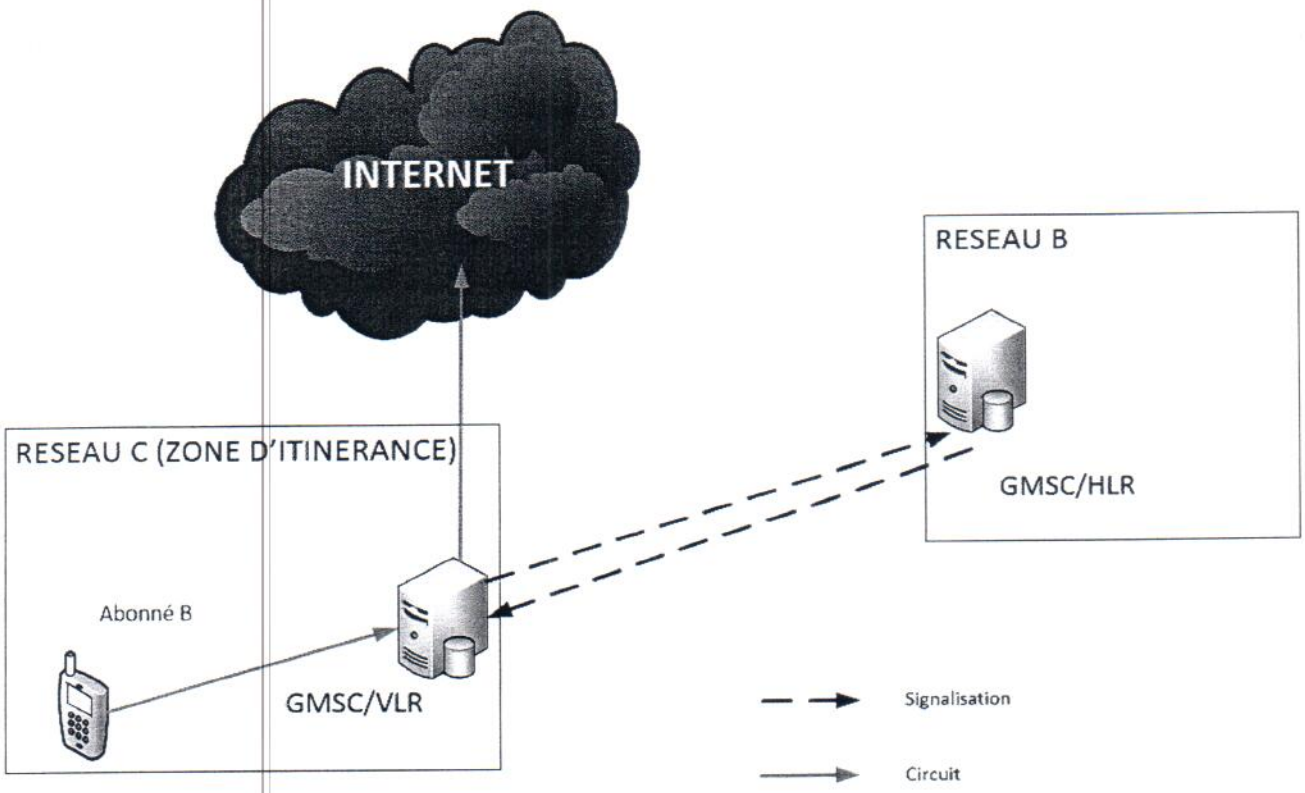

Figure 3: Routage Optimal - Accès à internet

Lorsque l'abonné B en itinérance sur le réseau C accède à internet, le circuit de la connexion data reste identique à celui réalisé dans le cas d'un abonné classique appartenant au réseau C ; seule la bande passante du réseau C est mobilisé.

La communication entre le réseau C et le réseau B relève juste de la signalisation toujours pour des besoins de facturation.

Annexe 13 : tableau synoptiques des marchés pertinents et des obligations imposées aux opérateurs et fournisseurs de services puissants pour 2020

Marchés pertinents	Opérateurs puissants	Obligations associées							
		Publication d'une offre de référence	**Transparence**	**Non-discrimination**	**Comptabilité analytique et séparée**	**Obligation d'accès/Raccordement**	**dégroupage**	**Interopérabilité des plateformes**	**Contrôle tarifaire**
Marché de la téléphonie fixe - accès et communications	ORANGE CI		X	X	X				X
Marché de l'Internet Haut Débit fixe	ORANGE CI		X	X					X
Marché de la téléphonie mobile – accès et communications	ORANGE CI MTN CI		X	X	X				X
Marché de la terminaison d'appel fixe	ORANGE CI MTN CI	X	X	X	X	X			X (orientation vers les coûts)
Marché de la terminaison d'appel mobile (voix et sms)	ORANGE CI MTN CI MOOV CI	X	X	X	X	X			X (orientation vers les coûts)
Marché de la fourniture d'accès aux réseaux pour les services à valeur	ORANGE CI MTN CI MOOV CI	X	X	X	X	X		X	X (orientation vers les coûts)
Marché des liaisons louées nationales (urbains et	ORANGE CI MTN CI	X	X	X	X	X			X (orientation vers les coûts)

Marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit	ORANGE CI	X	X	X	X	X	X		X (orientation vers les coûts)
Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale	ORANGE CI MTN CI	X	X	X	X	X			X (orientation vers les coûts)
Marché des infrastructures d'accueil	IHS CI	X	X	X		X			X (orientation vers les coûts)